CH. CHADENAT,
Libraire-Antiquaire et Colonophile
9 Quai des Grands Augustins
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

& qu'il se flatte de l'être encore en la Cour. Il n'a point été décreté de prise de corps ; ses voitures surchargent sans obstacles les chemins & les rues. Il perçoit d'immenses revenus, ne paye que ce qu'il veut, & il n'entrevoit point de revers ; le coupable s'endort jusqu'au dernier moment.

Pour autorisation. Signé, *GODIN DE FILLIETTE.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale, 1787.

1787. 15

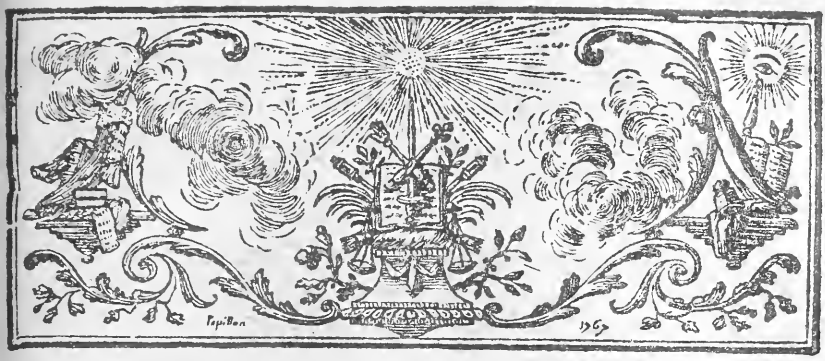

PRÉCIS

POUR le Sieur JOSEPH-AIMÉ-DAVID DAGUILLARD, ancien Négociant au Port-au-Prince, originairement plaignant & accuſateur, appelant de ſentence de civiliſation, rendue en la Chambre Criminelle de la Juriſdiction de la même ville, le 4 Janvier 1787;

CONTRE le Sieur GARESCHÉ DUROCHER; Habitant au Boucaſſin, au principal accuſé & défendeur, intimé.

IL s'agit d'un délit qui n'a point d'exemple dans ſon genre, par l'atrocité & le concours de ſes circonſtances.

Il s'agit d'une ſentence unique dans ſon eſpèce, par la molleſſe du jugement qu'elle contient & par l'impunité qu'elle promet au crime.

Qu'on ne s'attende pas à trouver de l'ordre dans ces

Écrit : je laisserai la plume par intervalle, quand l'émotion l'exigera, à peu près comme l'observateur qui mesure des précipices, se retire quand l'étourdissement gagne sa tête.

L'attentat commis par le Sieur Garesché en la personne du Sieur Daguillard dans la matinée du 8 Décembre dernier, réunit tous les caractères qui constituent un action infâme. C'est un composé odieux de bassesse, de guet-apens, de violation de domicile, d'agression dans le sommeil; & tous ces termes accumulés, & ceux qu'on peut y joindre, expriment mal une indignité que, pour l'honneur de l'humanité, l'imagination n'a pas conçue encore.

Un homme, fort par son âge & puissant par sa constitution, a assailli & brisé de coups dans toutes les parties de son corps un vieillard sans vigueur : *bassesse*. L'assaillpour plus grand avantage, a fait épier le moment où le Sieur Daguillard serait seul & sans défense; un Nègre était placé en sentinelle : *guet-apens*. Instruit de la solitude du sexagénaire, l'agresseur, tout étincelant de la fureur qui l'agite, s'introduit furtivement dans son domicile : *violation d'asile*. Et qu'y voit-il ? un spectacle qui désarma souvent les bêtes féroces. Le Sieur Daguillard, couché sur son lit, dormait d'un sommeil profond dans la sécurité que donne à un Citoyen la sainteté de l'asile de sa maison. Quel furieux, ou quel lâche osera porter une main meutrière sur lui, dans cet état ? La fureur est quelquefois généreuse, & la lâcheté toujours pusillanime, s'épouvante de l'excès du crime. L'ennemi du

Sieur Daguillard ne fut ni généreux, ni épouvanté. Au lieu de reculer de pitié ou d'effroi, il profita de l'avantage qui lui était offert, & marquant de l'œil les endroits où ſon bras devait frapper, il eſpéra que dans l'étourdiſſement d'une telle attaque, il pourrait aſſez porter de coups pour remplir ſon projet.: *Agreſſion dans le ſommeil.*

La main d'un aſſaſſin ne répond pas toujours à la férocité de ſon ame; l'une tremble quand l'autre eſt ferme. Le Sieur Daguillard fut manqué. Bleſſé dans les tempes, dans les yeux & par-tout le corps, la douleur le réveilla, & le péril lui donnant des forces, il s'agite, s'élance en chancelant & va tomber ſur ſon meurtrier qu'il couvre de ſon ſang. Mais que pouvait la caducité ſurpriſe & rendue plus faible par des bleſſures ſans nombre, contre la force devenue plus redoutable par les meſures qu'elle avait priſes ? Le S^r Daguillard ſe débattait en criant *au ſecours.* Un inſtant plus tard c'en était fait. Les voiſins & les paſſans accourent en foule, ſe précipitent dans ſa maiſon & l'arrachent tout ſanglant des mains du meurtrier. En ce moment le malheureux vieillard devenu libre & cédant à l'inſtinct qui commande à l'inſecte de repouſſer la violence, ſaiſit un piſtolet ſur ſa table. . . . . .

Qu'on ne faſſe pas honneur au Sieur Daguillard de n'avoir pas tué le Sieur Gareſché : tant de grandeur d'ame n'entrait pas dans ſon délire. Le piſtolet ſeul épargna la vie d'un furieux, il n'était pas chargé. Maintenant que la raiſon eſt revenue, le Sieur Daguillard rend grace au ſort d'avoir trompé ſon déſeſpoir & réſervé une victime à la Juſtice pour l'exemple des effrénés.

Telle eſt la ſcène d'horreur qui vient de ſe paſſer au

milieu d'un peuple régi par des Loix vengereſſes..... Je me trompe, il manque au tableau un grand trait de lumière qui en éclaire toutes les parties & fixe le mérite de l'enſemble, le jugement du peuple (1).

Le peuple juge bien quand il juge d'après ſon inſtinct, & ce qu'il a vu lui-même. Il ne juge mal que quand il eſt mû par une impulſion étrangère & qu'il croit ſur parole. Ici le peuple a tout vu & bien vu : qu'a-t-il jugé ?

La foule qui s'était raſſemblée aux cris du Sieur Daguillard était dans ce ſilence de conſternation que produit la vue d'une action atroce. En cet inſtant le meurtrier eſt apperçu s'échappant à travers la multitude. On le reconnaît à ſon air égaré, à ſa démarche incertaine, au ſang dont il eſt ſouillé. On s'écrie *le voilà*, & dans un clin d'œil mille mains ſont en l'air pour le mettre en pièces. Le danger fut preſſant, ſur-tout au-devant de la maiſon du Sieur Pierre Robert, Négociant. Là, le Sieur Gareſché ſaiſi violemment à la gorge par cinq ou ſix des aſſiſtans, allait être étouffé, & déjà ſon bâton ou ſa canne que lui avait arraché le chef de cuiſine d'une Auberge voiſine, était levé pour l'aſſommer, quand le S^r Zanico ſurvint & appaiſa le tumulte en criant, *qu'allez-vous faire ! arrêtez ;* & comme on s'obſtinait à vouloir traîner le Sieur Gareſché en priſon, le Sieur Zanico ſe jetta entre deux en diſant : *on le trouvera toujours aſſez*, & le pouſſa dans la ſalle du Sieur Robert, pour le ſouſtraire à la rage publique. Le Sieur Robert était

(1) Je n'emploie point ce mot dans le ſens du dédain. Je le fais ſynonyme de *Public.*

dehors avec la foule. Il rentre précipitamment en voyant le violateur de tout asile chercher un asile chez lui; & craignant la moindre communication avec un homme chargé de l'exécration publique, il l'oblige à s'enfuir par un autre porte.

Le Sieur Garesché n'en était pas quitte. Le peuple était toujours là. Il fut vu se sauvant de chez le Sieur Robert, & cinq cents personnes coururent *sus* de nouveau, tant est puissant le sentiment d'équité qui soulève tous les cœurs à la vue d'une indigne action! Mais il avait de l'avance & il eut le temps de se mettre à couvert dans la maison peu distante du Sieur Vinay. Le peuple était accouru & n'abandonnait pas sa proie. Pour s'en assurer mieux, quelques personnes se détachèrent & vinrent chercher la Garde, qui se transporta au-devant de la maison du Sieur Vinay. On allait l'enfoncer. Le maître se présenta & en imposa en invoquant le privilège du Citoyen dont on ne force pas la maison sans ordre supérieur. Les Soldats se retirèrent, mais le peuple ne désempara pas, & il fut impossible au Sieur Garesché de s'évader. Ce ne fut que vers les quatre ou cinq heures de l'après midi qu'une brigade de Maréchaussée, envoyée par le Gouvernement, vint le prendre & le garantit désormais de toute attaque. Respirons.

Le Sieur Daguillard a donné plainte. Il y a eu rapport de Chirurgiens, information, décret, interrogatoire & tout ce qui entre dans le préliminaire d'une procédure criminelle. Le plaignant attendait avec impatience un premier jugement qui ouvrit le cours à

l'instruction, & ce jugement devait le déclarer *accusateur*, & le Sieur Garesché *accusé*; car on saura que celui-ci avait eu l'audace, on ne sait par le conseil de qui, de donner plainte aussi, comme si dans une affaire grave, la ruse d'un Praticien était capable de faire le contre-poids d'un crime. Assez parlé d'une impudente récrimination.

Chose incroyable! cet attentat que je viens d'exposer, d'un style faible, sans doute, en comparaison de son énormité qui demandait une teinte plus âcre, mais qui est par lui-même assez fortement marqué pour inspirer la terreur sans le secours d'un cadre, cet attentat a été traité comme un jeu d'enfans par les premiers Juges, comme une rixe légère qui devait s'assoupir par un peu d'argent. En un mot, le procès commencé au criminel, a été converti en procès civil, c'est à-dire que l'action la plus noire, la plus lâche à la fois & la plus audacieuse a été rangée dans la classe de ces petits intérêts qu'on vide par centaines aux audiences ordinaires, dans le cercle de deux ou trois heures; c'est-à-dire, qu'on a évalué à quelques poignées d'écus le sang d'un homme répandu dans des circonstances criantes. L'étrange sentence du 4 Janvier 1787, qui a jugé ainsi, est conçue en ces termes:

« Vu par nous, Claude-Pierre de Ronserai, Avocat...
» Sénéchal.... Et Mes Severin-Antoine Salaignac, &
» Jacques-Yves Perdereau, Procureurs, &c. ».

« Au procès extraordinairement intenté... à la
» requête du Sr Joseph-Aimé-David Daguillard, ancien
» Négociant, demandeur & plaignant, le Substitut du

» Procureur du Roi joint, contre le Sieur Gareſché » Durocher, Habitant, défendeur ».

« Et encore à la requête dudit Sieur Gareſché, *demandeur & plaignant*, ledit Subſtitut du Procureur du » Roi joint, &c. ».

« Tout vu, &c. nous avons joint les plaintes reſpectives des parties, prononçant ſur icelles par un » ſeul & même jugement, *avons renvoyé leſdites parties à fins civiles, ce faiſant avons converti les informations des 11, 12, 16, & 20 Décembre dernier, faites par nous à la requête des parties en enquêtes, & les interrogatoires ſubis par les Sieurs Daguillard & Gareſché les 27 & 28 du même mois en réponſes perſonnelles; en conſéquence, ordonnons que les Sieurs Daguillard & Gareſché ſe feront ſignifier réciproquement les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouïs èſdites informations, pour par eux fournir contre leſdits témoins, des reproches ſi aucuns ils ont dans les délais de l'ordonnance, ſi bon leur ſemble, pour les parties en venir enſuite à l'audience & leur être fait droit, ſauf à reprendre par la ſuite la voie extraordinaire, ſi le cas y échet, &c.* ».

Les derniers mots de la ſentence, quoique de ſtyle, ſont pourtant remarquables dans l'eſpèce. Ils ſemblent renfermer une amère dériſion adreſſée au Sieur Daguillard. *Si le cas y échet* : eh, quand donc eſt-ce qu'il échéra de prendre la voie criminelle, s'il n'échet pas de la ſuivre dans la pourſuite d'un crime ? A-t-on voulu inviter le Sieur Gareſché à ne pas manquer le Sieur Daguillard à la ſeconde fois ? ou bien ne pré-

voit-on que le cas de mort totale, où l'on pourra reprendre la voie extraordinaire ?

O bon Peuple ! ô Peuple ſenſible & juſte ! Si dans les premiers élans de votre émotion, lorſque vous arrachâtes le Sieur Daguillard des mains d'un meurtrier, un homme ſe fût levé au milieu de vous & eût fait entendre ſa voix pour vous dire : *Citoyens, quel eſt votre délire, & pourquoi cet emportement ? Le Sieur Gareſché que vous pourſuivez avec tant de haine, n'a rien fait qui ſoit digne de votre courroux. Croyez moi, vous verrez votre Juge immédiat, ce Juge que vous reſpectez comme un père qui vous aime, que vous revérez comme un interceſſeur dans vos beſoins, que vous honorez comme un protecteur contre la violence, vous le verrez avec toute ſa ſageſſe & ſon incorruptibilité, penſer comme je vous dis de penſer du Sieur Gareſché....* Peuple, qu'euſſiez-vous répondu ! La lapidation eût puni ſur l'heure l'auteur du blaſphème prononcé contre un Juge que vous chériſſez. O mes Concitoyens ! gémiſſez, mais honorez, nul mortel n'eſt exempt d'erreur.

Quels ont pu être les motifs des premiers Juges ? ils n'ont pas eu, à coup-ſûr, égard aux preuves acquiſes par l'information; elles ſont accablantes contre le Sieur Gareſché. Le myſtère de la procédure n'a rien pu dérober à la connaiſſance publique dans un fait qui s'eſt paſſé publiquement. Pluſieurs des témoins entendus étaient entrés quelques inſtans avant l'attentat du Sieur Gareſché, dans l'appartement du Sieur Daguillard, & l'avaient trouvé *dormant profondément ;* ils ont dû dépoſer de cette circonſtance aggravante, & certainement ils

ils en ont dépoſé. Quelques-uns n'ont pas manqué de dépoſer qu'ils ont vu le Sieur Gareſché, frapper le Sieur Daguillard, *endormi*, *à la tête*, *au front*; quelques autres, que le Sieur Gareſché était ſi violemment acharné ſur le Sieur Daguillard, que les efforts que faiſaient pluſieurs des aſſiſtans pour le retenir, ne l'empêchèrent pas de ſe ruer ſur lui & de lui porter de nouveaux coups. Tous les témoins en un mot atteſtent le délit auſſi clairement que le Soleil eſt apparent en plein midi, & vous avez civiliſé !

Qu'eſt-ce donc enfin qui a porté les premiers Juges à civiliſer l'action la plus criminelle ? Seraient-ce des conſidérations tirées des perſonnes ? Il eſt vrai qu'en fait de réparation d'injures, la Juſtice ſe permet des acceptions en raiſon de la naiſſance, du rang, du mérite ou démérite perſonnel. Voyons donc dans un paralléle des Sieurs Daguillard & Gareſché, conſidérés tous deux ſous ces divers rapports, s'il ſe rencontre quelqu'avantage en faveur du dernier qui ait pu décider pour lui l'exceſſive faveur de la ſentence de civiliſation, dont le premier a tant à ſe plaindre.

Par ſa naiſſance, le Sieur Gareſché n'eſt aſſurément pas un homme remarquable, & c'eſt en uſer bien envers lui que de n'en rien dire. Qu'importe au reſte d'être le fils d'un pauvre Vinaigrier, ou d'un riche Partiſan ?

Et genus, & pro-avos, & quæ non fecimus ipſi, non ea noſtra voco.

Il eſt beau d'être le fils de ſes œuvres & ſon propre créateur dans la ſociété. Sous cet aſpect, pourquoi le diſſimuler ? le Sieur Gareſché n'eſt point ſans mérite ; on l'a vu par ſon induſtrie & ſes talens s'élever aſſez rapidement au niveau des notables Citoyens : voilà ce qui eſt à lui véritablement, & devait lui attirer des éloges & de la conſidération ; ſi j'omets des détails qui lui feraient honneur, qu'on me le pardonne, je les ignore.

Et le Sieur Daguillard, quel homme eſt-ce ? La modération conſeillait d'être indulgent quand on parlait tout à l'heure du Sieur Gareſché ; en parlant maintenant du Sieur Daguillard, le devoir ordonne d'être vrai juſqu'à la rudeſſe ; je me conſidère comme l'Hiſtoriographe de la Juſtice.

Le Sieur Daguillard eſt né Français, d'un père Eſpagnol, Juif de religion. Tant qu'il a penſé d'après les principes inculqués par l'éducation, il a ſuivi la croyance qu'on lui avait enſeignée au ſortir du berceau. Il a changé quand il a penſé d'après lui-même. Quelques partiſans du Sieur Gareſché, pour atténuer ſon attentat, ont eu beſoin d'objecter au Sieur Daguillard la religion qu'il ſuça avec le lait. Grâces ſoient rendues à la raiſon éclairée de ce ſiècle, elle a repouſſé dans les temps barbares le plus pernicieux des délires. Nous jugeons les actions & non les conſciences.

Le père du Sieur Daguillard était ſorti d'Eſpagne en 1715 pour éviter les perſécutions de l'Inquiſition. Il vint chercher & trouva une nouvelle patrie à Bordeaux, au milieu d'une famille ancienne, & des alliances

honorables qu'il y reconnut en grand nombre. La maiſon Gradis, devenue depuis ſi recommandable dans toute la France, & juſqu'à Verſailles, s'honorant de de lui comme il s'honorait d'elle, ne ſouffrit pas qu'il fit un début médiocre dans le Commerce; il ouvrit tout d'un coup une maiſon de banque qui fut toujours accréditée. Il mourut en 1767, laiſſant douze enfans, & emportant les regrets des riches qu'il avait obligés & des pauvres qu'il avait aſſiſtés

Le Sieur Daguillard, partie au procès, vint en 1745, dans la Colonie apprendre à être utile au pays, d'un frère aîné qui y réſidait depuis long-temps & dont le Supérieur de Léogane à cette époque, avait atteſté que c'était par les ſecours qu'il avait procurés, que l'Iſle avait ſubſiſté dans la dernière guerre. Auſſi ces ſervices attirent-ils la protection de M. le Comte de Maurepas à celui qui les avait rendus. Il y avait une ame chez le Sieur Daguillard capable de recevoir & d'imiter de pareils exemples. Les anciens de cette ville ont vu les beaux jours de ſon commerce : qu'ils diſent quelle fut ſa conduite. Il conſent à être repouſſé dans ſon malheur, s'il eſt un ſeul malheureux qui puiſſe lui reprocher d'avoir été repouſſé par lui dans ſa proſpérité. Sa maiſon était le rendez-vous des honnêtes gens de la ville & de la plaine, parce qu'au milieu des plus grandes affaires qu'il maniait en ſe jouant, il avait l'art d'entretenir chez lui la gaieté, l'abondance & les plaiſirs honnêtes. Dix ſucreries, aujourd'hui de la plus grande valeur, ont été établies ſur ſes avances, par des propriétaires ſans moyens; il en a créé deux lui-même;

c'eſt lui qui a donné l'exemple de bâtir le Port-au-Prince, & il a aidé les autres à bâtir. Combien de ſervices ne rendit-il pas à ſon quartier dans la guerre de 1755 ? on manquait de tout, il fournit tout, bois, vivres, uſtenſiles, hardes, ferremens, &c. Sa réputation vivait encore & ſes œuvres étaient récentes, lorſque M. le Comte d'Eſtaing vint gouverner la Colonie. Cet illuſtre Chef eut bientôt reconnu ce que valait dans un pays naiſſant, un homme tel que le Sieur Daguillard, & l'utile Négociant fut honoré ſouvent de ſes plus tendres careſſes... Le malheur a preſque tout détruit : mais l'homme eſt reſté avec quelque énergie encore.

Tel eſt le Sieur Gareſché ; tel eſt le Sieur Daguillard. Et vous avez civiliſé !

Non. On ne civiliſe pas un aſſaſſinat, fût-ce un Prince qui eût attaqué le Sieur Daguillard ; l'Autorité aurait pû aſſoupir ſa plainte, mais la Juſtice ne l'eût pas civiliſée.

L'injuſtice n'eſt pas la ſeule choſe qu'on ait à reprocher à la ſentence du 4 Janvier, elle eſt encore irrégulière & *nulle* pour n'avoir pas été précédée d'un jugement qui ait décidé ſur les plaintes reſpectives du Sieur Daguillard & du Sieur Gareſché, lequel des deux reſterait au procès en qualité d'accuſateur, & lequel accuſé. La queſtion n'était pas embarraſſante, pourquoi la laiſſer indéciſe au Greffe de la Juriſdiction, quand elle était jugée par le Public ?

§. 1.

La civiliſation mal ordonnée.

Quelles ſont les plaintes qu'on peut civiliſer, qu'il eſt ſage de civiliſer ? L'ordonnance criminelle n'a rien ſtatué ſur ce point, parce qu'en effet il était difficile dans des millions d'eſpèces poſſibles & toutes diverſes, de poſer des limites entre celles qui appartenaient à la pourſuite extraordinaire, & celles qui ne lui appartenaient pas. L'ordonnance a donc laiſſé à la prudence des Juges, de diſtinguer les cas ſuſceptibles de l'inſtruction criminelle, de ceux qui n'en ſont pas ſuſceptibles. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'art. 3, du tit. 20 de l'ordonnance de 1670, unique ſiége de la matière. *S'il paraît*, dit cet article, *avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire, & pour cet effet, ordonneront que les informations ſeront converties en enquête....*

S'il paraît : c'eſt donc aux Juges à peſer les faits, leurs circonſtances, leur influence ſur la ſûreté des Citoyens, leur atrocité en eux-mêmes & ſans égard aux dangers de l'exemple ; cette examen qui ſemble d'abord entraîner des combinaiſons pénibles, ne coûte aucun effort d'eſprit. Il y a un tact exquis & infaillible dans le cœur humain. Si vous écartés les paſſions ſourdes, les imperceptibles préjugés, ſi vous écartés l'influence de l'autorité ou de la ſéduction, même

innocente (2), il n'y a pas un homme qui, avec le bon sens ordinaire & un peu d'entrailles, ne puisse décider sainement si une action doit être traitée civilement ou criminellement. Qu'on se rappelle bien ce qu'a fait le Sieur Garesché, qu'on se le peigne bien, le visage tout en feu, entrant dans la chambre du Sieur Daguillard; qu'on se figure bien celui-ci, vieillard de soixante ans & plus, plongé dans le sommeil, frappé dans le sommeil, ruisselant de sang dans le sommeil, se débattant, criant & arraché avec peine des mains d'un furieux.... S'il se rencontre un homme de bon sens qui ose dire que tout cela est bien civil & nullement criminel, je n'aurai rien à répondre; mais le Public a répondu pour moi d'avance & le fait est jugé. La populace qui vit l'attentat, voulut tuer le coupable. *Vox populi, vox Dei:* voilà le cas où le mot s'applique. C'est par inspiration subite qu'on apprécie une mauvaise action, & non par la réflexion qui trompe plus qu'elle n'éclaire en ce genre. Il faut sentir & point réfléchir, ce fut par sentiment que le Peuple voulut tuer le Sieur Garesché.

J'avoue qu'en ce moment je suis si puissamment dominé par le même sentiment qui souleva le peuple contre le Sieur Garesché, que peuple à mon tour, j'ai la plus grande répugnance dans une affaire comme

---

(2) Y a-t-il donc une séduction que l'on puisse appeler *innocente?* qui en doute? Il y en a une qui prend sa source dans la vertu même & n'en est pas moins dangereuse. V. le Discours de M. d'Agueſſeau sur *la Prévention*.

celle-ci, à parler des cas sujets à la civilisation, pour établir qu'elle n'y est pas sujette.

Il n'y a qu'un sentiment parmi les Auteurs; tous enseignent que ce n'est qu'en matière légère qu'il y a lieu à la civilisation. *Légère :* le mot est vague ; ce qui est léger pour les uns, est grave pour les autres. Les Auteurs fixent le sens du mot par des exemples ; S'il y a eu plainte en fait de réintégrande, ou pour bornes arrachées sans violence & sans excès avec armes, on peut civiliser ; on le peut lorsqu'il n'y a eu que de simples injures verbales : vous êtes un coquin, vous êtes une coquine ; encore si l'injure a été dite entre gens du commun, il est défendu d'informer.

Mais on fera mieux juger de la nature de l'attentat commis en la personne du Sieur Daguillard, & s'il était convenable de le civiliser, en rapportant les cas où les Criminalistes s'accordent à décider qu'il y a lieu à l'instruction extraordinaire par recollement & confrontation.

Observons d'abord que ce n'est point au hasard ou pour exagérer le fait par le mot, qu'on a donné, dans cet Ecrit, au délit du Sieur Garesché le nom d'assassinat. Cette qualification ne lui convient malheureusement que trop d'après tous les Criminalistes. M. Muyart de Vouglans, Conseiller au Grand Conseil, liv. 3 des Loix crim. tit. 3, ch. 2, § 1, n. 4, en marquant les différences qu'il y a entre le meurtre & l'assassinat, dit : » 3° En ce que le meurtre suppose la consomma- » tion du crime par la mort de celui à qui on en » voulait ; ce qui n'est point nécessaire pour l'assassinat,

» *lequel se forme par le seul attentat, encore que l'effet*
» *ne s'en soit ensuivi* ».

Ferrieres, dans son Dict. v° *assassinat*, dit : « on
» appelle de ce nom *tous excès & mauvais traitemens*
» *qui ont été faits à quelqu'un à main armée & avec*
» *avantage : ainsi un homme qui donne des coups de*
» *bâton à un autre* QUI EST SANS DÉFENSE, *celui-ci*
» *est en droit de demander en justice vengeance de cet*
» *assassinat ; crime qui doit être puni plus ou moins*
» *grièvement, suivant les circonstances & la qualité des*
» *personnes* ».

Rousseau de Lacombe, Traité des mat. crim. donne indistinctemement le nom de meurtre ou d'assassinat à toute agression faite par surprise; voici ses termes, partie 1, ch. 2, sect. 7, dist. 6, n. 1 : « A l'égard
» du meurtre de guet-apens, il se dit de ceux qui com-
» mettent des homicides de propos délibéré & de dessein
» prémédité : *comme aussi de ceux qui tuent ou seule-*
» *ment outragent & excèdent* EN TRAHISON ET AVEC
» AVANTAGE ».

A la mort près qui ne s'est pas ensuivie, l'attentat souffert par le Sieur Daguillard est donc un véritable meurtre ou assassinat, au moins de la seconde classe : il en a tous les caractères : car 1° il y a *préméditation*. Quoi de plus prémédité que de traverser une grande ville, d'entrer dans le domicile d'un Citoyen pour l'assaillir ? 2° Il y a eu *trahison* : quoi de plus traître que de surprendre un homme sans défense, dans le sommeil ? Il y a eu guet-apens de plus par la circonstance d'un Nègre mis en vigie. 3° Il y a eu *outrage-*

& *excès* : quoi de plus outrageant, quoi de plus excédant que d'employer l'arme du bâton ou de la canne ſur un homme endormi, de le frapper à la tête & de le mettre tout en ſang ?

C'eſt donc un meurtre, ou un aſſaſſinat de la ſeconde eſpèce, mais un aſſaſſinat pourtant, que les premiers Juges ont civiliſé. Il faudra renverſer bien des notions reçues pour perſuader que cela eſt bien jugé.

Le délit du Sieur Gareſché eſt très-grave & point ordinaire : la première juſtice due au Sieur Daguillard ſera dans la proportion qu'on gardera dans la pourſuite de la vengeance qu'il attend. La première peine à impoſer au Sieur Gareſché, eſt de lui faire ſupporter les anxiétés d'une procédure extraordinaire. Elle eſt ſuivie dans des cas beaucoup moins violens, & en preuve nous rapporterons l'arrêt rendu il y a peu de jours entre le Sieur Barrere, Négociant de cette ville, & le Sieur Milliard, Inſpecteur de Police : poſons d'abord les principes de la matière.

Ferriere, Dict. v° *injure*, dit : « Pour ce qui eſt » des injures réelles, le Juge n'en doit pas non plus » légèrement faire un procès extraordinaire, ſur-tout » entre perſonnes *viles*, à moins que l'excès ne ſoit » conſidérable, comme *s'il y a plaie ouverte, effuſion* » *de ſang & rapport de Chirurgien* ».

Ici tous les caractères requis ſe rencontrent dans le plus haut degré de gravité : plaies ouvertes, plaies multipliées, plaies à la tête, effuſion de ſang, torrent de ſang, rapport de Chirurgien conſtatant les bleſſures. Et puis les perſonnes ſont-elles donc viles ? Un ancien

Négociant qui a eu le bonheur de créer plusieurs Habitans qui valent mieux que le Sieur Garesché, est-il un homme vil ? Ajoutez au délit particulier la circonstance de la préméditation, ajoutez-y le guet-apens, ajoutez y la surprise dans le sommeil, ajoutez-y la violation du domicile, ajoutez-y l'acharnement dans l'agression. Affranchir un pareil attentat de l'instruction extraordinaire, n'est-ce pas plus qu'un déni de justice ?

Rousseau de Lacombe, *loc. cit.* sect. 6, dist. 3, ayant pour titre *des injures réelles & par voie de fait*, s'explique avec une toute autre sévérité encore que Ferrieres, écoutons : « Ces sortes d'injures se commettent en » frappant, battant & excédant autrui. Elles se poursuivent par la voie de la plainte, informations, rapport de médecins & Chirurgiens, &c. ».

« Quant à la punition, cela dépend des circonstances. Si les coups ont été donnés & les blessures faites *dans la chaleur d'une rixe* & que la mort ne s'en » soit pas suivie dans les quarante jours, la peine se réduit » ordinairement à des dommages-intérêts plus ou moins » forts suivant les circonstances. . . . . ».

« SI LES BLESSURES AVAIENT ÉTÉ FAITES DE GUET-» APENS ET DE SANG FROID PAR MANIÈRE D'ASSASSI-» NAT, OU SI LE BLESSÉ ÉTAIT MORT, ELLES SERAIENT » PUNIES DE PEINES CAPITALES ».

C'est ainsi qu'on punit le crime quand on rend justice, & quand on ne la rend pas, que fait-on ? on civilise.

Cherchons encore quelques espèces où il s'agisse de délits communs & légers, & voyons ce qui s'observe dans leur poursuite & leur réparation : nous citerons

après des cas plus graves & qui se rapprochent un peu plus du cas de ce procès.

M. Muyart de Vouglans nous offre les deux exemples; le premier est au liv. 2 tit. 4, ch. 5, n. 3. Là, en parlant de l'*admonition*, il dit : « Quoique dans l'usage » cette peine ne se prononce *qu'ensuite d'une procédure* » *extraordinaire*, elle n'est pas néanmoins infamante, » tant parce qu'elle ne s'exécute pas publiquement que » parce qu'elle ne doit se prononcer *que pour les crimes* » *commis sans dol* (3) *& seulement par l'effet de la viva-* » *cité ou de l'imprudence* ».

Voilà certainement des cas légers, & cependant c'est avec l'appareil de l'instruction extraordinaire qu'on les poursuit, & l'admonition en est la peine.

Mais que sont ces cas-là devant notre espèce ? Que sont les cas les plus graves cités dans les livres, en comparaison de l'attentat dont il s'agit ? Il n'était pas aisé à la plus sombre imagination d'aller aussi loin en supposition, que le Sieur Garesché en exécution : jugez-en.

Le même Criminaliste, M. Muyart de Vouglans, au tom. 1, liv. 3, tit. 7, ch. 2, *de l'injure réelle ou par voie de fait*, n. 8, a accumulé tous les caractères qu'il a pû imaginer, agravans une injure réelle, de cette manière : « Par rapport à la *qualité* de l'injure réelle il » y a plusieurs choses à considérer, savoir, si elle a été » faite *avec agression*, si elle a été faite *avec armes* (4);

(3) C'est-à-dire dans le langage de ce Criminaliste, si le délit a été commis sans *préméditation* & sans *guet-apens*. V. l'Auteur, au liv. 3, tit. 7, ch. 2, n. 7, où il explique ce qu'il entend par *dol* en fait de crime.

(4) On sait que le bâton ou la canne sont des armes.

» ſi elle a été faite *avec avantage* (5); ſi elle a été faite » *ſur le corps même* ou ſeulement ſur les habits; ſi elle » a été faite d'une manière cruelle & *à coups redou-* » *blés;* ſi le coup a été porté ſur *un endroit du corps* » *qui ſerait mortel* (6). . . . . Dans tous ces cas où » l'injure eſt de nature à produire des effets durables » & ſcandaleux, *il eſt certain* que de ſimples répara- » tions d'honneur, ou des peines de priſon & d'abſten- » tion des lieux (7) ne pourraient ſuffire & *qu'il y* » *aurait lieu à des peines corporelles, afflictives ou au* » *moins infâmantes*. . . . . N. 7, à l'égard des injus- » res commiſes *par dol & avec préméditation*, elles ſe » puniſſent plus ſévèrement que les autres, en ce que, » comme nous l'avons dit, c'eſt le dol qui forme le » principal caractère du crime; tellement que la ſim- » ple machination, lorſqu'elle eſt manifeſtée par quel- » qu'acte extérieur, fait dégénérer l'injure en aſſaſſinat » & la rend par conſéquent puniſſable de la peine de ce » crime ».

Tous ces caractères graduels d'atrocité, empruntés ça & là de l'eſpèce de pluſieurs délits, commis en différens temps, en différens lieux, par divers coupables, ſi l'on diſait aux Criminaliſtes qu'ils ont été réunis par

(5) Comme en ſurprenant un homme endormi.

(6) Comme à la tête, à l'œil, à la tempe.

(7) J'obſerve pour ceux qui n'entendent pas le langage des Criminaliſtes, que *l'abſtention des lieux*, eſt une défenſe portée par ſentence ou arrêt à celui qui s'eſt rendu coupable d'une voie de fait conſidérable, d'entrer dans la ville où habite celui qu'il a bleſſé & excédé, ou d'en approcher plus près que d'une, deux, trois lieues, &c. On limite, communément cette défenſe à un terme, deux ans, dix ans, vingt ans. Elle n'emporte pas l'infâmie de droit.

un seul coupable, dans un seul attentat, sur un seul homme, que répondraientt-ils? ils fuiraient en se voilant le visage. Et si on ajoutait qu'on à *civilisé* cet attentat composé de plusieurs crimes, que répondraient-ils ? ils seraient déjà loin & n'auraient pas la douleur d'entendre.

O vous tous que l'attentat commis en la personne du Sieur Daguillard épouvante, apprenez vos ressources, connaissez vos Magistrats, & bénissez le Ciel qui vous les donne ! Un grand monument vient d'être élevé par eux à la sûreté publique, malheur à l'audacieux qui troublera votre repos.

Qui n'a pas ouï parler, dans cette dépendance, du procès criminel intenté par le Sieur Jean-Marc Barrere, Négociant de cette ville, contre le Sieur Milliard, Inspecteur de Police ? Que d'excuses s'offraient en foule pour atténuer la violence de l'accusé ! 1° Il venait de capturer plusieurs Matelots; ils les conduisait en prison avec peu de forces; le moindre trouble dans sa marche aurait fait évader les capturés. 2° Il était *huit heures du soir;* l'Inspecteur ne distinguait pas assez les objets pour les reconnaître, & à vrai dire, l'injure faite au Sieur Barrere n'était pas faite à lui, mais à un inconnu. 3° Point de plaie, point d'effusion de sang. 4° Point de préméditation, rencontre malheureuse, fortuite, l'Inspecteur en fonction & fonction difficile.

Rien n'a pu sauver l'agresseur. Il avait osé frapper un Citoyen; nulle excuse à une telle injure. Sur la plainte du Sieur Barrere, la justice criminelle a déployé l'appareil de la terreur contre le coupable; l'instruc-

tion s'eſt faite à l'extraordinaire par récollement & confrontation, & enfin ſentence a été rendue le premier Août 1786, qui a dégradé l'Inſpecteur de Police, *en le déclarant incapable de remplir les fonctions de ſa place, avec défenſes de les exercer à peine de faux. Le condamne en outre en trois livres d'aumône* (8) *applicable au pain des priſonniers. Ordonne que la préſente ſentence ſera imprimée & affichée au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Milliard*, &c.

Sur quoi arrêt le 18 Décembre dernier (1786) qui confirme la ſentence en tous ſes points.

Voilà ce qu'on a jugé dans l'affaire du Sieur Barrere, & dans l'affaire du Sieur Daguillard on a civiliſé.

Réponſe à une objection.

On objectera au Sieur Daguillard que ſon appel n'eſt pas recevable ; que ſon intérêt ſe bornant à une réparation civile, il lui eſt indifférent de parvenir à ce but par une voie ou par une autre ; qu'il n'y a que le Miniſtère public, chargé de la pourſuite du crime pour l'intérêt de la ſociété, à qui il appartienne de requérir l'inſtruction criminelle.

On jugera de la frivolité de cette objection par les conſéquences contradictoires & inſenſées qui en réſultent. Oubliez celui qui raiſonne & qui n'a plus de crédit ſur les eſprits : méditez ſes raiſonnemens.

---

(8) Je lis *aumône*, dans une expédition de la ſentence que j'ai ſous les yeux : ne ſerait-ce point une faute de copiſte & ne faudrait-il pas lire *amende?* Après que la ſentence a déclaré l'Inſpecteur, incapable de remplir ſa place, il ſemble qu'on devrait lire *amende*.

Vous dites qu'une partie civile n'a qu'un seul intérêt ; savoir, d'obtenir une réparation que vous faites consister en argent, & vous ajoutez que l'action ordinaire suffit pour cela ; mais pourquoi donc l'ordonnance a-t-elle autorisé la voie criminelle ? Le Législateur, suivant vous, aurait fait une bévue, & pis que cela, il aurait induit en erreur les justiciables, car quand ils se croiraient fondés à poursuivre, par la voie criminelle, la réparation d'une injure, ils se verraient condamnés aux dépens sur le moindre appel ; il eût mieux valu cent fois refuser aux particuliers l'action criminelle, que de les exposer à des méprises ruineuses & à des chagrins.

Mais non, ce n'est point un leurre que l'ordonnance a présenté aux Peuples en leur ouvrant la voie criminelle. Elle a voulu qu'en effet les *actes criminels* ne fussent pas traités comme *les actes civils ?* Elle a voulu que les torts reçus *dans sa personne & dans son corps*, par des excès & des coups, ne fussent pas traités comme les torts reçus dans sa vigne ou dans son pré, en un mot, l'ordonnance a plus estimé le sang d'un Citoyen que son argent. A-t-elle eu tort ? En accordant la voie criminelle, c'est un commencement de réparation que le Législateur a voulu faire au Citoyen excédé, en soumettant l'auteur de l'excès à l'effroy d'une instruction extraordinaire.

Voilà pour les cas simples : que sera ce si l'on porte son imagination sur l'attentat du Sieur Garesché ? Quoi ! celui qui a honteusement violé l'asile sacré d'une maison, qui a surpris le maître dans le sommeil, qui a eu la lâcheté de se jetter sur lui dans cet état, qui l'a

assommé sans résistance à coups redoublés, ne serait pas autrement poursuivi que s'il fallait payer le prix d'un meuble cassé !

Il s'ensuit de ce que la voie criminelle est ouverte par la Loi même pour obtenir la réparation des injures, qu'il appartient à celui qui l'a prise, le droit de se plaindre quand le Juge s'en écarte ou ne la suit pas convenablement. De-là la conséquence que l'appel même d'un décret trop léger, est recevable de la part d'un plaignant. Quant à l'appel d'une sentence de civilisation de la part de la partie civile, il est manifestement recevable, puisqu'un pareil jugement le frustre du bénéfice de la Loi. La Loi lui accorde l'avantage de l'action criminelle, & la sentence de civilisation le lui ravit. Appel, quoi de plus simple ?

Considérez encore que l'ordonnance établit pour agent & chef de la poursuite criminelle, celui qui a reçu l'injure. Au signal qu'il donne, la justice s'ébranle, marche & lance ses décrets. Rien ne lui est refusé des secours dont il peut avoir besoin. Il lui est accordé d'invoquer le concours du Ministère public pour suppléer à ses demandes. Et l'on voudrait que tout à coup ce moteur principal, ce chef de l'action criminelle fût éclipsé par l'auxiliaire qu'il a mis en mouvement ! qu'il perdît sa prérogative de parler en son nom, quand il plairait à l'autre de se taire ! Cela choque la plus commune raison. A quoi bon donc, encore un coup, accorder la voie criminelle ? Distinguez l'appel mal fondé de l'appel non recevable. La partie civile peut être mal fondée dans son appel, vous la punirez par les moyens usités : mais

mais il eſt abſurde de dire qu'elle y eſt non recevable. C'eſt ce qui réſulte du témoignage des Auteurs du *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, ouvrage récent & eſtimé, au ſujet *de toutes ſentences & ordonnances rendues en matière criminelle*, dont ils aſſurent que l'appel eſt à la volonté des parties. Ils citent par rapport aux appels des décrets attaqués, comme n'étant pas aſſez rigoureux, un arrêt du Parlement de Rouen du 28 Juillet. V. au mot *appel*, pag. 497, col. 1.

Il y a bien plus forte raiſon de le décider ainſi pour l'appel d'une ſentence de civiliſation; car indépendamment des motifs expliqués plus haut, il faut remarquer qu'une pareille ſentence a l'effet d'un jugement *définitif* (9), puiſqu'elle éteint une action pour lui en ſubſtituer une autre. Dès-lors c'eſt tout comme ſi le Juge dès le principe refuſait au plaignant de recevoir ſa plainte. L'appel ſerait indubitablement recevable : pourquoi ne le ſeraiti-l pas de la ſentence de civiliſation ? Le refus de l'action criminelle, en ce dernier cas, eſt fait plus tard de la part du Juge, & l'appel vient plus tard de la part du plaignant, il n'y a pas d'autre différence.

QUESTION.

Il importe au Sieur Daguillard de conſerver à ſa pourſuite tous les avantages de la procédure criminelle.

(9) V. M. Muyart de Vouglans, t. 2, liv. tit. 6, art. 2 n. 1, 2, 3, pag. 172, édit. de Paris, 1781. V le nouveau livre du ſtile criminel de M. Dumont, édit. de Paris, *in-4°*, 1778, ch. 18 pag. 78.

Ce ſerait lui en retrancher un conſidérable que de divulguer à une audience publique le ſecret de l'inſtruction qui a été faite juſqu'à préſent; ce qui arriverait par la lecture que le Miniſtère public eſt obligé de faire à l'audience de toute la procédure. Ce n'eſt donc pas ſans intérêt que je propoſe la queſtion de ſavoir où ſe portera l'appel tranché par le Sieur Daguillard de la ſentence de civiliſation, ou à *l'audience* ou *à la chambre* ſur le rapport d'un de Meſſieurs.

Je conçois qu'on a déjà prononcé ſur cette ſimple expoſition. A préſent voici des raiſons adreſſées aux Magiſtrats.

On eſt accoutumé à voir juger à l'audience quelques appels en matière de petit criminel : delà le préjugé, que quand il n'y a pas un réglement à l'extraordinaire, tout appel doit ſe porter à l'audience. Ce préjugé eſt d'autant plus fort qu'on le fonde ſur l'ordonnance.

Mais quand on vient à examiner cette ordonnance de plus près au titre *des appellations*, art. 2, qui eſt l'unique ayant trait à la queſtion, on n'y trouve pas le ſens étendu qu'on lui ſuppoſe; il eſt conçu en ces termes: » les appellations de permiſſion d'informer des décrets » *& de toutes autres inſtructions, ſeront portées à l'au-* » *dience de nos Cours & Juges* ».

Or, qu'eſt-ce qu'on entend par jugemens d'inſtruction ? on entend les ordonnances portant permiſſion *d'informer*, ou *décret* de quelque nature qu'il ſoit, ou celles qui adjugent ou rejettent *une proviſion* demandée, ou qui admettent ou rejettent *un exoine* propoſé, ou enfin qui permettent ou défendent *le monitoire*. Voilà

les seuls cas des jugemens dits d'instruction, suivant tous les Auteurs.

Il s'en faut de beaucoup qu'une sentence de civilisation, par sa nature, soit un jugement de cet ordre. Un jugement d'instruction est une *époque* ou *point* de remarque dans une procédure, s'il est permis de parler ainsi : une sentence de civilisation pose des bornes & élève un mur de séparation. Le jugement d'instruction n'altère pas la qualité de l'action. La civilisation la dénature, la change, l'anéantit. Les jugemens d'instruction ne sont que préparatoires : une sentence de civilisation participe de la nature des jugemens définitifs, en ce qu'elle éteint l'action criminelle. Les jugemens d'instruction ne sont jamais retardés dans leur exécution par l'appel des parties, ce qui a fait dire que l'appel en ces cas était *dévolutif* & non *suspensif ;* l'appel au contraire d'une sentence de civilisation est tout à la fois dévolutif & suspensif.

Il est *suspensif*, tout à l'heure je l'établirai. Et pourquoi est-il suspensif ? Parce qu'une sentence de civilisation détruit l'action originaire & principale ; parce qu'elle dénature la substance même du procès. Comparons : dans l'appel d'un décret de soit ouï, ou d'ajournement personnel, chose *d'instruction*, la procédure n'est pas *suspendue*, par qu'elle raison ? parce que le plus ou le moins de rigueur d'un décret n'altère pas la qualité de l'action : c'est toujours une action criminelle qui subsiste. De même par rapport au monitoire, de même pour l'exoine, pour la provision ; l'admission ou le refus du monitoire, l'admission ou rejet de l'exoi-

ne, l'adjudication plus ou moins forte de la proviſion, ou le débouté de la totalité, ne forment que des accidens dans la diſcuſſion & laiſſent l'action entière. Mais la civiliſation anéantit.

Je me défierais de mes raiſonnemens ſi je ne les voyais appuyés des plus fortes autorités. Me Dumont dans ſon nouveau *ſtile criminel*, pag. 78, édit. de Paris, in-4°, donne comme une maxime du Palais, que *l'appel d'un jugement de civiliſation eſt ſuſpenſif:* par conſéquent il ne ſe porte pas à l'audience comme un jugement d'inſtruction.

Mais l'explication de la maxime qui n'eſt qu'indiquée dans le nouveau ſtile criminel, eſt ſavamment préſentée, ſuivant ſa manière ordinaire, par M. Muyart de Vouglans, tom. 2, liv. 1, tit. 6, §. 20, art. 2, ayant pour titre, *de l'appel des jugemens interlocutoires.* Cet article eſt partagé en quatre nombres qui ſe tiennent par la main & s'entendent les uns par les autres, je ſuis obligé de les rapporter en entier.

N. 1.

« Il faut diſtinguer, quant à l'appel, deux ſortes » de jugemens interlocutoires en matière criminelle; » les uns dont les ſuites ſont réparables en définitive, » telles que ſont les ſentences de *proviſion*, ou les » ſentences d'élargiſſement, ou bien celles concernant » *l'exoine*, &c. Les *autres* qui tendent à dénaturer le » procès, ou laiſſent des impreſſions qui ne peuvent » aiſément ſe réparer; de ce nombre ſont *les ſentences*

» *de converſion en procès ordinaire*, & les jugemens » qui ordonnent la torture ».

N. 2.

« A l'égard des jugemens de la première eſpèce, » comme leur exécution requiert célérité, & que le » retard qu'on y apporterait pourrait occaſioner le » dépériſſement des preuves, l'appel qui en eſt inter- » jetté n'eſt point *ſuſpenſif*, mais ſeulement *dévolutif*, » comme l'appel des jugemens préparatoires, en ſorte » que l'exécution n'en peut être arrêtée que par arrêt » de défenſe ».

N. 3.

Mais il n'en eſt pas de même des jugemens de la dernière eſpèce, leſquels ont en quelque ſorte l'effet des jugemens définitifs; en ce qu'ils laiſſent des traces " que » ces derniers ne peuvent entièrement effacer, ce » qu'on peut dire ſur-tout des jugemens de torture ».

N. 4.

" Au reſte, quant à la manière de procéder ſur » l'appel de ces jugemens interlocutoires (civiliſation » & torture) elle eſt la même pour les uns comme » pour les autres, c'eſt-à-dire *qu'ils ne s'inſtruiſent & » ne ſe jugent point à l'audience* comme l'appel des » jugemens préparatoires, mais ſeulement à la Chambre » du Conſeil, comme les appels des jugemens définitifs dont nous allons parler ».

Prenons garde à la nature de cette affaire : joſe le dire, la porter à l'audience, ce ſerait en quelque ſorte

la civiliſer encore ; car qu'eſt-ce que devient à l'audience une information ? elle s'y change en enquête ordinaire, par la publicité, & l'interrogatoire y perd ſon énergie par la facilité qu'on acquiert en l'entendant, d'y préparer dans la ſuite des additions & des commentaires, & alors tout eſt corrompu. Ce n'eſt plus l'accuſé qui ſe défend : d'autres méditent, contournent ſa défenſe en l'adaptant à la procédure dont on a déchiré le voile. Comment en définitive réparer cette violation du ſecret ?

§. 2.

Nullité de la ſentence de civiliſation.

Il n'y a point eu dans l'inſtruction devant le premier Juge, de ſentence qui ait déclaré lequel du Sieur Daguillard ou du Sieur Garefché, tous deux plaignans, tiendra lieu d'accuſateur & l'autre d'accuſé. N'eſt-ce point là une nullité ? Mon doute vient du concours des ſuffrages de tous les Auteurs qui aſſurent que quand il y a plaintes reſpectives, il faut d'abord fixer la qualité des parties, en déclarant l'une *accuſateur & l'autre accuſé*. V. Lacombe, part. 3, chap. 1, ſect. 2, *init.* V. Ferrieres, v° *récrimininination* de ſon dict. V. Deniſart *eod.* V. Lange, tom. 2, chap. 2, enfin arrêt de réglement du Parlement de Dijon, rapporté par M. le Préſident Bouhier, liv. 37 *des plaintes*, n. 2, rendu à l'audience, le 16 Novembre 1726.

Ceci n'eſt point ſans conſéquence & de vaine for-

malité ; en effet, une fois que l'un des deux plaignans a été déclaré tenir lieu *d'accusé*, l'information faite à sa requête ne doit plus être lue dans l'examen du procès ; c'est ce qui fut jugé d'une manière bien solemnelle par un autre arrêt du même Parlement de Dijon, le 12 Août 1730, rendu en conséquence du précédent au rapport de M. Lantin, *toutes les Chambres assemblées*, l'arrêt *passa d'une voix*, dit M. Bouhier qui le rapporte & qui était du nombre des Juges. On décida que l'information faite à la requête de M. de Folleville, Président aux requêtes du Palais de Rouen, lequel avait été déclaré *accusé* par un arrêt préliminaire, ne serait pas lue. V. M. Bouhier, liv, 37, tit. *des informations*, n 4. (1)

L'accusé ne souffre en aucune façon de ce rejet ; il a la voie de ses faits justificatifs, pour opposer tous ses moyens, & dans lesquels il fait entrer tout ce qui est à sa décharge tant dans sa plainte que dans son information.

CONCLUSIONS.

A ce qu'il plaise à la Cour, mettre l'appellation & sentence du 4 Janvier dernier, au néant, émendant, renvoyer la procédure par-devant le Juge d'appel, à l'effet de déclarer à vue des plaintes & informations respectives, par une sentence préliminaire, lequel du Sieur Baguillard ou du Sieur Garesché tiendra lieu d'accusateur ou

(10) La citation de M. le Président Bouhier est tirée d'un manuscrit fait à Dijon, que j'ai en mon pouvoir.

d'accuſé, pour après être l'inſtruction du procès ſuivie à l'extraordinaire par récollement & confrontation juſqu'à ſentence définitive, ſauf l'appel en la Cour, & ſauf M. le Procureur-Général à prendre pour la vindicte publique telles concluſions qu'il aviſera.

Donner acte au Sieur Daguillard de ſes réſerves contre le Sieur Gareſché, notamment à l'égard de l'acte fait double entre les parties ſous ſignature privée, en date du 4 Octobre 1785, portant des conventions au ſujet d'une rente viagère de dix mille livres tournois, promiſe par ledit Sieur Gareſché audit Sieur Daguillard, aux conditions énoncées audit acte, lequel ledit Sieur Daguillard ſe réſerve de faire déclarer comme non avenu, attendu l'attentat commis en ſa perſonne le 8 Décembre dernier. Condamner le Sieur Gareſché aux dépens.

DAGUILLARD, Partie.

VALENTIN DE CULLION, Avoc.

Nota. Le Sieur Daguillard aura l'honneur d'offrir un nouveau Mémoire aux Magiſtrats & au Public quand il ſera queſtion du fond de cette triſte Affaire. Il y expoſera ſes bienfaits envers le Sieur Gareſché & combien celui-ci eſt ingrat en tous ſens.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

21 janvier 1795

E 169
T6[illegible]m
[illegible]
v.1